



0047/2016

27.4.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la mise en place d'une stratégie européenne destinée à gérer, à combattre et à éventuellement éradiquer le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)

Maria Lidia Senra Rodríguez (GUE/NGL), Ángela Vallina (GUE/NGL), José Bové (Verts/ALE), Eric Andrieu (S&D), Patrick Le Hyaric (GUE/NGL), Marco Zullo (EFDD), Josu Juaristi Abaunz (GUE/NGL), Jordi Sebastià (Verts/ALE), Marc Tarabella (S&D), Paloma López Bermejo (GUE/NGL), João Ferreira (GUE/NGL), Miguel Viegas (GUE/NGL), Clara Eugenia Aguilera García (S&D), Rosa D'Amato (EFDD)

Échéance: 27.7.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la mise en place d'une stratégie européenne destinée à gérer, à combattre et à éventuellement éradiquer le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)¹

1. La mondialisation et le changement climatique entraînent l'apparition de nouveaux ravageurs et de nouvelles espèces envahissantes.
2. Il semblerait que le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) soit apparu en Europe après l'importation accidentelle de reines de cette espèce qui hibernaient dans des conteneurs remplis de plantes, originaires de Chine. Le premier nid a été trouvé en France en 2005.
3. Le frelon asiatique se rencontre désormais en France, le long de la côte cantabrique en Espagne et dans le nord du Portugal, ainsi qu'en Belgique et en Italie.
4. Le frelon *Vespa velutina nigrithorax* déstabilise les populations de nombreuses espèces d'insectes indigènes, notamment les abeilles et les pollinisateurs.
5. Il cause un grave préjudice financier à l'agriculture, notamment à l'apiculture et à l'arboriculture fruitière.
6. La Commission est invitée à réfléchir à une stratégie européenne destinée à gérer, à combattre et à éventuellement éradiquer le frelon *Vespa velutina nigrithorax* sans recourir à l'utilisation de pesticides et sans mettre en danger les abeilles et ses prédateurs naturels, mais prévoyant les mécanismes de coordination, de contrôle et de recherche qui s'imposent.
7. La Commission est invitée à trouver des moyens suffisants pour financer la recherche sur la base des critères définis au point 6.
8. La Commission est invitée à trouver des moyens pour aider financièrement les apiculteurs et compenser ainsi le préjudice causé par le frelon *Vespa velutina nigrithorax*.
9. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.